

Voies et moyens

demander: Où va cette redevance, découlant de l'alinéa 1, une fois perçue par l'Office national de l'énergie? S'agit-il de deniers publics conformément à la définition qu'en donne la loi sur l'administration financière? S'agit-il de fonds payés au Canada à une fin spéciale conformément à la définition de la loi?

• (1510)

Si j'en fais mention, c'est simplement pour souligner la différence entre le principe énoncé au paragraphe 2, soit une simple modification à la loi fiscale, la loi sur la taxe d'accise et le principe du paragraphe 1, une modification à la loi sur l'Office national de l'énergie et qui soulève, entre autres, les questions que j'ai abordées cet après-midi. Bref, le projet de résolution et tout bill qui en découle renferment deux principes, soit la modification à la loi régulière sur la taxe d'accise et l'autre, comme je l'ai dit, un changement et une modification à la loi sur l'Office national de l'énergie—deux principes sur lesquels les députés voudraient peut-être voter différemment.

Les bills omnibus présentent toujours des difficultés, mais à mon avis ils sont tout à fait à déconseiller dans le secteur fiscal. Il est certain, monsieur l'Orateur, qu'il nous faut nous montrer particulièrement exigeants et prudents à l'endroit des mesures fiscales. Je ne cherche pas à atterrir, je le répète. Je veux m'assurer que la Chambre soit saisie de ces deux principes, mais séparément afin qu'elle puisse dûment faire un choix dans chaque cas.

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je voudrais faire un très bref commentaire sur le rappel au Règlement fait par le chef de l'opposition (M. Stanfield) qui recommande en substance que l'on donne à la Chambre l'occasion de traiter séparément des éléments contenus dans un avis de résolution des voies et moyens.

Il me semble que nous avons été fréquemment saisis à la Chambre d'un avis de motion des voies et moyens portant sur diverses modifications, sur diverses questions fiscales. Si l'honorable représentant se reporte aux modifications les plus considérables jamais apportées à la législation fiscale canadienne, il verra, je pense, que l'avis et la motion de voies et moyens portaient sur diverses questions sur lesquelles un député pouvait différer d'opinion. En fait, tout ce que fait cette motion de voies et moyens, une fois adoptée, c'est de constituer le fondement permettant au ministre de présenter un bill, ou des bills, ainsi que le stipule l'article pertinent du Règlement. Puis quand vient le moment d'étudier le bill, il est possible pour la Chambre des communes siégeant sous la présidence de l'Orateur soit, comme le veut le bill, en comité plénier, de traiter de chacun des éléments séparément.

Il me semble qu'alors la Chambre pourrait, si elle le désire, avoir des vues partagées sur n'importe quelle question. J'irai même plus loin. Le chef de l'opposition prétend que le paragraphe 1 représente un principe, et le paragraphe 2 un autre, mais il est possible qu'un député ne soit pas d'accord avec plusieurs articles figurant dans ce paragraphe. Il est fort possible, par exemple, que l'on souscrive à l'article a), pour ce qui est du mois d'octobre, au tarif de 40 cents le baril, tout comme on peut fort bien ne pas être d'accord avec l'article d), parce que l'on estime trop élevé

[M. Stanfield.]

le tarif de \$2.20 le baril. Un député pourrait donc différer d'opinion de cette façon.

Je peux concevoir des tas de raisons pour lesquelles un député pourrait vouloir différer d'avis sur deux points d'un même paragraphe...

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Vous ne discutez pas sur une question de principe.

M. MacEachen: Si c'est d'une question de principe dont parle le député d'Edmonton-Ouest, qu'il me soit permis de dire que c'est précisément le même principe qui entre en jeu dans les deux paragraphes.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je vous demande bien pardon!

M. MacEachen: Et moi aussi, mais c'est là mon opinion.

Le paragraphe 1 dit tout simplement que, comme il est impossible de prédire ce qui se passera après la fin du mois de janvier, on fixe un plafond au prix ou à la taxe et que le gouverneur en conseil demande, pour les mois qui suivront, l'autorisation de fixer un prix. Il le demande, non pas parce qu'un autre principe entre en ligne de compte, mais bien parce qu'il est impossible de prédire ce qui se passera durant les mois suivants. C'est exactement le même principe qui s'applique et, comme nous ne sommes pas nés devins, nous ne savons pas quelle sera la situation au 1^{er} février.

Le même principe général se retrouve dans les deux paragraphes mais il s'y applique différemment. Voilà peut-être sur quoi se fonde l'affirmation de l'honorable député. Mais si l'on accepte le raisonnement du chef de l'opposition, il faudrait alors que chaque phrase, chaque article, chaque pensée d'un bill fasse l'objet d'un seul avis de motion de voies et moyens. Je trouve la proposition vraiment étonnante. Je ne vois pas au juste ce qu'on doit faire alors. Le ministre est-il obligé de présenter deux bills ou un seul? Cela ne me semble rien résoudre. S'il y a lieu de soulever la question, alors on devrait certes le faire quand la Chambre sait s'il y aura un, deux ou trois bills, ce qu'elle ne sait pas encore.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aurais un mot à ajouter sur ce rappel, et je pourrais peut-être par la même occasion soulever un autre point.

J'avoue que le rappel au Règlement du chef de l'opposition ne me préoccupe pas tellement. Il s'oppose au fait que soient inclus dans un seul bill ou, comme c'est le cas maintenant, dans une seule motion les deux points exposés dans l'avis de motion des voies et moyens. Il me semble qu'il y a un rapport entre les droits imposés en octobre, novembre, décembre et janvier et ceux qui seront perçus à compter du 1^{er} février.

Mais si je prends la parole, monsieur l'Orateur, en dépit du fait que je n'aie pas d'objection, c'est que je me préoccupe du fait que le *Feuilleton* présente aujourd'hui l'avis d'un bill qui doit être déposé et qui semble englober tout ce que prévoit la motion des voies et moyens et autre chose en plus; je crois que nous devons savoir à quoi nous attendre. Ce quelque chose en plus, c'est une disposition qui prévoit un accord réglementant la répartition de certaines des recettes réalisées grâce à la taxe à l'exportation de pétrole.